

Dossier consolidé

Date de création : 17-02-2026

Projet de loi 8525

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Date de dépôt : 04-04-2025

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-05-2025

Auteur(s) : Monsieur Serge Wilmes, Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
04-04-2025	Déposé	20250521_Depot	<u>3</u>
14-05-2025	Avis du Conseil d'État (13.5.2025)	20250703_Avis	<u>16</u>
18-06-2025	Résumé du dossier	Résumé	<u>19</u>
18-06-2025	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité Rapporteur(s) : M. Alex Donnersbach	20250827_RapportCommission	<u>21</u>
24-06-2025	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre de Commerce	20250909_Avis	<u>24</u>
26-06-2025	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°91	20250626_BulletinPremierVote	<u>27</u>
26-06-2025	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°91	20250626_TexteVote	<u>30</u>
26-06-2025	Bilan annuel du système d'évaluation et de compensation en éco-points	Document écrit de dépôt	<u>32</u>
02-07-2025	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'État	20250909_AccordDispenseSeco	<u>35</u>
02-07-2025	Avis : Syndicat des villes et communes luxembourgeoises	20250909_Avis_2	<u>38</u>

20250521_Depot

N° 8525

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée
du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature
et des ressources naturelles**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 4.4.2025

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 4 avril 2025 approuvant sur proposition du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 4 avril 2025

Le Premier ministre,

Luc FRIEDEN

*Le Ministre de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité,*

Serge WILMES

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à modifier l'article 82 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après la « loi de 2018 »).

La loi de 2018 dispose que l'État et les communes soutiennent les maîtres d'ouvrage pour satisfaire à l'obligation de compensation des dommages écologiques en prenant en charge la réalisation et la gestion des pools compensatoires, dont la création est financée par le paiement d'une taxe de remboursement par les maîtres d'ouvrage. La démarche de compensation se fait par le biais du système d'éco-points qui permet d'évaluer les dommages écologiques causés et le montant de la taxe à verser. À cet effet, un registre permettant l'enregistrement et la comptabilisation en éco-points des mesures compensatoires et des terrains relatifs aux pools compensatoires, ainsi que le débit correspondant aux taxes de remboursement a été instauré.

La disposition transitoire prévue à l'article 82 de la loi de 2018 permet le recours au système des éco-points dans le cas où les pools compensatoires ne sont pas encore disponibles en quantité suffisante au moment où les maîtres d'ouvrage causent des dommages écologiques.

Il y a lieu de souligner que des efforts considérables ont été déployés pour instaurer les pools compensatoires au niveau national. Ainsi, le bilan écologique entre les mesures compensatoires effectuées ou planifiées au niveau des pools compensatoires et les taxes de remboursement perçues est – au niveau national – légèrement positif. Force est cependant de constater qu'au niveau de certains secteurs écologiques, l'État et les communes ne disposent à l'heure actuelle pas d'un nombre suffisant de terrains pour réaliser les mesures compensatoires. Pour remédier à cette situation, le présent projet vise à prolonger le délai transitoire, qui s'élève actuellement à sept années à partir de l'entrée en vigueur de la loi et vient donc à terme le 9 septembre 2025, à quinze années, c'est-à-dire jusqu'au 9 septembre 2033. Au vu de l'expérience acquise au fil des dernières années, un délai supplémentaire de 8 ans est jugé suffisant pour parvenir à un bilan positif dans chaque secteur écologique.

La modification apportée par le présent projet de loi contribue à la mise en œuvre de la mesure 22 (« Augmentation du nombre de sites de pools compensatoires et valorisation des pools compensatoires existants ») des mesures de simplification administrative en matière de construction « Méi a méi séier bauen ».

*

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique

À l'article 82, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les termes « sept années » sont remplacés par ceux de « quinze années ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article unique

Le présent article vise à prolonger le délai transitoire prévu à l'article 82, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 18 JUILLET 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (extraits)

(...)

Chapitre 16 – Dispositions transitoires

Art. 81. Roulottes

Les roulottes dont le stationnement a été autorisé sous l'empire d'une ancienne loi mais qui ne répondent plus aux dispositions du présent texte ne peuvent être remplacées après leur destruction ou leur enlèvement.

Art. 82. Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires de la section 2 du chapitre 12 qui sont projetées, peuvent être enregistrées au registre prévu par l'article 66 par le ministre pour un délai de ~~sept années~~ quinze années à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

Les éco-points y relatifs peuvent être débités du registre suite au paiement de la taxe de remboursement par le demandeur d'autorisation même si les terrains accueillant les mesures compensatoires ne sont pas encore disponibles ou si les mesures compensatoires n'ont pas encore été exécutées.

(...)

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi n'a pas d'incidences sur le budget de l'État.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles		
Ministre:	Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité		
Auteur(s) :	Gilles Biver / Svenja Stoltz		
Téléphone :	247-86834 /-86848	Courriel :	gilles.biver@mev.etat.lu / svenja.stoltz@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	L'objectif du projet de loi est la prolongation du délai transitoire prévu à l'article 82 de la loi susmentionnée.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)			
Date :	25/03/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

Promouvoir le dialogue social

Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

Protéger le bien-être des animaux

Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

Promouvoir la protection du patrimoine culturel

Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques : Le projet de loi concerne le principe de la compensation écologique qui consiste à obliger les acteurs privés et publics ayant causé des dommages écologiques à les réparer. Le but ultime de ce système est d'assurer la protection de conservation de la nature et de la biodiversité sans faire cesser le

développement de l'économie.

3. Mieux légiférer

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou

administration(s)

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :
<https://mec.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :
<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

Ministre responsable :	Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le présent projet de loi vise la prolongation du délai transitoire concernant la compensation écologique. Il n'a pas d'impact sur les inégalités existantes dans la population. Par conséquent, le présent projet de loi ne cause ni des effets positifs ni des effets négatifs en ce qui concerne l'inclusion sociale et l'éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

En prolongeant le délai transitoire, le présent projet de loi permet la réparation des dommages écologiques et garantit ainsi que la nature et la biodiversité détruites pour permettre une croissance économique stable ne disparaissent pas entièrement, mais seront compensées ailleurs. La compensation écologique ne contribue pas à la lutte contre les maladies, les accidents et les autres causes de mort précoce. En plus, elle n'a aucun impact sur l'accès aux soins.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le présent projet de loi concerne le délai transitoire relatif au principe de la compensation écologique obligatoire pour les

maîtres d'ouvrage de constructions ou aménagements publics et privés. Ne sont pas concernées la consommation et la production de biens. Aucun lien ne peut être fait entre la compensation écologique et la réduction de gaspillage, la réduction de déchets ou la réduction de pesticides utilisés dans la production agricole. Certes, la compensation écologique s'aligne avec une économie croissante et consciencieuse de la protection de l'environnement, mais elle se limite aux dommages écologiques engendrés par des constructions ou aménagements privés ou publics.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

La compensation écologique peut avoir un impact sur les conditions de vie des citoyens en ce qui concerne la compensation des nuisances hypothéquant l'environnement naturel. En permettant aux maîtres d'ouvrage à payer une taxe au-delà du 9 septembre 2025, l'État et les communes peuvent instaurer les pools compensatoires nécessaires pour éviter la destruction de l'environnement naturel. Cette possibilité permet aussi l'accès au logement, qui serait restreint s'il n'était plus possible de construire à des endroits où la destruction et l'endommagement écologique deviennent incontournables. Le mécanisme de la compensation écologique permet donc à l'économie de se développer tout en respectant la protection de la biodiversité, du climat et de l'environnement naturel.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact inégal au regard de la cohésion sociale et territoriale. D'autant plus, le système de la compensation écologique permet que le territoire luxembourgeois puisse être développé de manière que chaque endroit puisse être utilisé de la manière la plus appropriée. Les terrains les plus appropriés pour effectuer la compensation écologique peuvent ainsi être choisis. Les répercussions négatives de l'artificialisation du sol peuvent ainsi être rééquilibrées.

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur la mobilité et ne concerne donc pas les aspects de durabilité liés à la mobilité, tels la mobilité douce, la mobilité par véhicules électriques ou l'accès aux transports publics.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le présent projet de loi permet le recours au système des éco-points pour assurer que les maîtres d'ouvrage contribuent par le paiement d'une taxe à la création et la gestion de pools compensatoires. En prolongeant le délai transitoire, le système des éco-points peut être utilisé même s'il n'y a pas encore assez de pools compensatoires disponibles. Ainsi, la perte nette de la biodiversité peut être réduite.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le présent projet de loi ne concerne pas des mesures liées à la protection du climat, à l'adaptation au changement climatique ou la garantie d'une énergie durable. La manière de création des gaz à effet de serre n'est pas visée. De même, le projet de loi ne tient pas compte de la consommation énergétique et de l'utilisation des énergies renouvelables. Bien qu'un impact sur l'adaptation au changement climatique puisse survenir, p.ex. si les responsables plantent des arbres (fruitiers) de variétés anciennes qui sont plus résistants aux maladies et ne nécessitent pas de pesticides, le présent projet de loi ne vise pas spécifiquement ce point.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le présent projet de loi ne concerne pas des mesures liées à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi ne concerne pas les finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250703_Avis

N° 8525¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée
du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature
et des ressources naturelles**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.5.2025)

En vertu de l'arrêté du 4 avril 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une version coordonnée, par extraits, de la loi qu'il s'agit de modifier, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegekeetscheck ».

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet vise à modifier l'article 82, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles afin de porter à quinze années la durée pendant laquelle les mesures compensatoires peuvent être comptabilisées en éco-points au registre des mesures compensatoires en cas d'insuffisance de pools compensatoires disponibles.

Selon l'exposé des motifs, la prolongation envisagée est rendue nécessaire par l'absence d'un nombre suffisant de terrains pour réaliser les mesures compensatoires, ce délai supplémentaire étant « jugé suffisant pour parvenir à un bilan positif dans chaque secteur écologique ». Dans ce contexte, le Conseil d'État entend rappeler les recommandations de la Commission européenne selon lesquelles « [i]déalement, les mesures compensatoires devraient correspondre aux effets négatifs sur le site de reproduction ou l'aire de repos et avoir été mises en place et être effectives avant que l'effet négatif ne se produise »¹. Le Conseil d'État entend dès lors attirer l'attention sur le fait que le délai pour la réalisation effective des mesures compensatoires devrait être limité à ce qui est strictement nécessaire pour leur réalisation effective.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le texte de la loi en projet n'appelle pas d'observation quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article unique

Il y a lieu d'ajouter un point après les termes « **Article unique** ».

¹ Commission Européenne, Document d'orientation concernant l'article 6, paragraphe 4, de la directive « Habitats ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 13 mai 2025.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES

Résumé

8525 : résumé

Le projet a pour objet de modifier l'article 82, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles en prolongeant le délai transitoire qui est actuellement de 7 ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi (et qui vient donc à terme le 9 septembre 2025) à 15 ans (c'est-à-dire jusqu'au 9 septembre 2033).

Pour rappel, la loi précitée de 2018 a introduit le principe des éco-points et des pools compensatoires. Il s'agit d'un changement de paradigme qui a révolutionné le système des mesures compensatoires en simplifiant largement la procédure. Ce système offre aux personnes concernées la possibilité de se libérer de leur obligation de compenser elles-mêmes les biotopes détruits, en s'acquittant simplement d'une taxe de remboursement. La mise en œuvre de mesures de restitution de biotopes dans des pools compensatoires et le suivi de ces mesures sont dorénavant pris en charge par l'Administration de la nature et des forêts.

Le bilan écologique entre les mesures compensatoires effectuées ou planifiées au niveau des pools compensatoires et les taxes de remboursement perçues est généralement positif au niveau national. Cependant, ce bilan écologique reste précaire dans deux des cinq secteurs écologiques du pays, à savoir les secteurs du centre et du sud, soumis à une forte pression démographique et où les réserves générées demeurent insuffisantes. Dans ces deux secteurs écologiques, l'État et les communes ne disposent à l'heure actuelle pas de suffisamment de terrains pour réaliser les mesures compensatoires et pour pouvoir respecter le principe selon lequel il faudrait compenser *in situ*, c'est-à-dire à l'endroit où la nature a été impactée.

Pour remédier à cette situation, le présent projet de loi prévoit une modification de la loi précitée du 18 juillet 2018, afin de prolonger le délai transitoire prévu dans l'article 82, alinéa 1^{er}. Ce délai transitoire est la durée pendant laquelle les mesures compensatoires peuvent être comptabilisées en éco-points au registre des mesures compensatoires en cas d'insuffisance de pools compensatoires au moment où les maîtres d'ouvrage causent des dommages écologiques.

20250827_RapportCommission

N° 8525²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée
du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature
et des ressources naturelles**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE

(18.6.2025)

La commission se compose de : M. Paul GALLES, Président ; M. Alex DONNERSBACH, Rapporteur ; Mme Barbara AGOSTINO, M. Maurice BAUER, M. Simone BEISSEL, MM. Dan BIANCALANA, Jeff BOONEN, Mme Claire DELCOURT, MM. Luc EMERING, Jeff ENGELEN, Franz FAYOT, Gusty GRAAS, Mme Françoise KEMP, M. David WAGNER, Mme Joëlle WELFRING, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 4 avril 2025 par le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Le Conseil d'État a émis son avis le 13 mai 2025.

Le 7 mai 2025, la Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité a nommé M. Alex Donnersbach comme rapporteur du projet de loi. La Commission a examiné le projet de loi au cours de cette même réunion.

Elle a examiné l'avis du Conseil d'État et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 18 juin 2025.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objectif de prolonger la période transitoire prévue à l'article 82 de la loi de 2018, permettant le recours au système d'éco-points en l'absence de pools compensatoires disponibles. Initialement fixée à sept ans (jusqu'au 9 septembre 2025), cette période sera étendue à quinze ans, soit jusqu'au 9 septembre 2033.

Cette prolongation vise à tenir compte des difficultés persistantes à disposer de terrains suffisants dans certains secteurs écologiques pour mettre en œuvre les mesures compensatoires. Malgré un bilan écologique globalement positif au niveau national, des lacunes subsistent localement.

La réforme s'inscrit dans le cadre des efforts de simplification administrative en matière de construction, notamment la mesure 22 du programme « Méi a méi séier bauen », qui vise à renforcer et valoriser les pools compensatoires existants.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation particulière sur le fond du projet de loi. Toutefois, il souhaite rappeler les recommandations formulées par la Commission européenne, selon lesquelles « [i]déalement, les mesures compensatoires devraient correspondre aux effets négatifs sur le site de reproduction ou l'aire de repos et avoir été mises en place et être effectives avant que l'effet négatif ne se produise ». Il souligne en conséquence que le délai accordé pour la mise en œuvre effective de ces mesures devrait être strictement limité au temps nécessaire à leur réalisation.

*

IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article vise à prolonger le délai transitoire prévu à l'article 82, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Article unique.

À l'article 82, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les termes « sept années » sont remplacés par ceux de « quinze années ».

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée
du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature
et des ressources naturelles**

Article unique.

À l'article 82, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les termes « sept années » sont remplacés par ceux de « quinze années ».

Luxembourg, le 18 juin 2025,

Le Président,
Paul GALLES

Le Rapporteur,
Alex DONNERSBACH

20250909_Avis

N° 8525³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée
du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature
et des ressources naturelles**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(17.6.2025)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de prolonger de sept à quinze ans le délai transitoire autorisant, dans le cadre des éco-points, le paiement anticipé de la taxe de compensation, même si les mesures compensatoires ne sont pas encore exécutées ou si les terrains ne sont pas identifiés. Ce délai a été instauré par l'article 82 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

En bref

- La Chambre de Commerce salue la volonté de garantir la continuité du système des éco-points et de prolonger le délai transitoire de paiement anticipé de la taxe de compensation.
- Elle recommande de permettre la constitution de crédits d'éco-points par les porteurs de projets, transférables entre projets ou cessibles aux communes, afin de valoriser les surplus d'éco-points générés lors des projets.
- La Chambre de Commerce rappelle aussi l'importance de maintenir un équilibre entre la protection de la biodiversité, la clarté juridique pour les porteurs de projets et la prévisibilité économique dans le cadre des investissements, notamment dans le secteur de la construction et des énergies renouvelables.
- Elle appelle finalement à clarifier et promouvoir le service de bilan écologique simplifié de l'Administration de la Nature et des Forêts, encore peu connu pour les petits projets.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Ce Projet a pour objet de prolonger de sept à quinze ans le délai transitoire instauré par l'article 82 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Cette loi vise à renforcer la préservation du patrimoine naturel luxembourgeois tout en permettant la poursuite de projets de développement sur le territoire. L'un des piliers de cette législation est la mise en place d'un système d'évaluation et de compensation en éco-points, conçu pour quantifier les dommages écologiques causés par des projets d'aménagement et de garantir leur compensation écologique via des mesures compensatoires planifiées au sein de « pools compensatoires ».

Toutefois, la disponibilité foncière pour ces mesures s'est révélée hétérogène au niveau national. En réponse à cette situation, la loi avait prévu une disposition transitoire autorisant le paiement anticipé de la taxe de compensation, même si les mesures compensatoires ne sont pas encore exécutées ou si les terrains ne sont pas identifiés. Ce régime transitoire, d'une durée initiale de sept années, arrive à échéance le 9 septembre 2025.

Or, si le bilan écologique global du système est aujourd'hui légèrement positif, des déséquilibres persistent dans certains écosystèmes spécifiques, ce qui pourrait compromettre l'équilibre global du mécanisme. Pour éviter un blocage administratif et juridique des projets de construction ou de développement, le gouvernement propose de prolonger ce régime transitoire jusqu'en 2033, soit une extension de huit années supplémentaires. Ce délai est considéré comme suffisant pour permettre aux autorités publiques de compléter l'infrastructure écologique nationale et d'assurer une compensation effective dans chaque secteur environnemental.

La Chambre de Commerce se félicite de la volonté de garantir la continuité du système des éco-points, élément central du mécanisme de compensation écologique au Luxembourg. Elle rappelle néanmoins l'importance de maintenir un équilibre entre la protection de la biodiversité, la clarté juridique pour les porteurs de projets et la prévisibilité économique dans le cadre des investissements, notamment dans le secteur de la construction et des énergies renouvelables.

Par ailleurs, elle soutient la prolongation du délai transitoire afin de permettre aux maîtres d'ouvrage de satisfaire à leurs obligations de compensation en l'absence de disponibilité foncière immédiate. Cette extension évite des interruptions de projets et permet une gestion plus fluide de la planification environnementale.

Dans le cadre de la consultation nationale sur l'énergie (*Energiedësch*), la proposition visant à permettre la mise en place de pools compensatoires privés¹ n'a pas été retenue par les ministères impliqués, invoquant le risque d'accentuer la pression foncière. Bien que cet argument soit compréhensible, la Chambre de Commerce estime qu'il devrait au moins être possible pour les porteurs de projets de constituer des crédits d'éco-points transférables. Ces crédits pourraient permettre d'affecter un surplus d'éco-points généré par un projet à un autre projet du même maître d'ouvrage ou de les céder à la commune dans laquelle le projet est implanté. Une telle mesure valoriserait les investissements en écologie réalisés en amont, favoriserait une mutualisation locale des compensations et optimiserait les coûts des projets.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce constate que sa proposition de créer un formulaire simplifié pour le bilan écologique des petits projets a été écartée dans le cadre de l'*Energiedësch*, au motif de l'existence d'un service de bilan simplifié et gratuit proposé par l'Administration de la Nature et des Forêts (ANF). Toutefois, l'expérience de terrain de ses membres met au jour le fait que les porteurs de petits projets sont souvent renvoyés vers des bureaux d'études privés, sans bénéficier de cette procédure.

La Chambre de Commerce recommande dès lors :

- de clarifier publiquement les modalités d'accès à ce service simplifié ;
- d'évaluer les obstacles à son utilisation effective ;
- d'adapter ses conditions si nécessaire, notamment pour qu'il soit véritablement opérationnel pour les projets de moindre envergure ;
- d'impliquer les cellules de facilitation et services instructeurs dans la promotion active de cette procédure auprès des porteurs de projets.

Enfin, la Chambre de Commerce renouvelle les réserves formulées dans ses avis antérieurs quant aux paramètres méthodologiques du système des éco-points, notamment l'application asymétrique des facteurs correctifs à l'état initial et non à l'état final. Elle appelle à une clarification et publication des règles de calcul, ainsi qu'à une réévaluation des coûts et des coefficients appliqués pour garantir une approche équilibrée, proportionnée et juridiquement sécurisée.

Le Projet s'inscrit dans une dynamique plus large de simplification, comme le reflète la mesure 22 du plan « Méi, a méi séier bauen » issue du *Logementsdësch* et la mesure 18 du plan « Méi séier, méi erneierbar Energie » issue du *Energiedësch*. Il est impératif que le régime transitoire prolonge non seulement le délai de tolérance, mais soit également accompagné de véritables améliorations de la lisibilité, de la prévisibilité et de l'opérationnalité du système, notamment pour les porteurs de projets dans les énergies renouvelables.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

¹ Les « pool compensatoires » pour porteurs de projets seraient des espaces dans lesquels chaque porteur de projets pourrait constituer sa réserve d'éco-points par avance, qui pourraient être utilisés dans le cadre d'un nouveau projet.

20250626_BulletinPremierVote

Date: 26/06/2025 11:33:28

Scrutin: 7

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8525 - Protection de la nature

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8525

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	44	4	0	48
Procurations:	12	0	0	12
Total:	56	4	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	(Weydert Stéphanie)
Bauer Maurice	Oui		Boonen Jeff	Oui	
Donnersbach Alex	Oui		Eicher Emile	Oui	
Eischen Félix	Oui	(Mosar Laurent)	Galles Paul	Oui	(Bauer Maurice)
Kemp Françoise	Oui		Lies Marc	Oui	
Marques Ricardo	Oui		Modert Octavie	Oui	(Morgenthaler Nathalie)
Morgenthaler Nathalie	Oui		Mosar Laurent	Oui	
Schaaf Jean-Paul	Oui		Spautz Marc	Oui	
Weiler Charles	Oui		Weydert Stéphanie	Oui	
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	(Adehm Diane)
Zeimet Laurent	Oui				

DP

Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui	(Bauler André)	Cahen Corinne	Oui	
Emering Luc	Oui		Etgen Fernand	Oui	(Graas Gusty)
Goldschmidt Patrick	Oui	(Arendt Guy)	Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Minella Mandy	Oui	
Polfer Lydie	Oui	(Schockmel Gérard)	Schockmel Gérard	Oui	

LSAP

Biancalana Dan	Oui		Bofferding Taina	Oui	
Braz Liz	Oui		Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Delcourt Claire	Oui	(Cruchten Yves)
Di Bartolomeo Mars	Oui	(Fayot Franz)	Engel Georges	Oui	
Fayot Franz	Oui		Haagen Claude	Oui	
Lenert Paulette	Oui		Polidori Ben	Oui	

ADR

Engelen Jeff	Oui		Hardy Dan	Oui	
Keup Fred	Oui		Schoos Alexandra	Oui	(Weidig Tom)
Weidig Tom	Oui				

déi gréng

Bernard Djuna	Oui		Sehovic Meris	Oui	
Tanson Sam	Oui		Welfring Joëlle	Oui	

Date: 26/06/2025 11:33:28

Scrutin: 7

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8525 - Protection de la nature

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8525

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	44	4	0	48
Procurations:	12	0	0	12
Total:	56	4	0	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

Piraten

Clement Sven

Abst

Goergen Marc

Abst

DÉI LÉNK

Baum Marc

Abst

Wagner David

Abst

Le Président:

Le Secrétaire Général:

20250626_TexteVote



**Chambre
des Députés**
GRAND-DUCHÉ
DE LUXEMBOURG

N°8525

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection
de la nature et des ressources naturelles**

*

Article unique.

À l'article 82, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les termes « sept années » sont remplacés par ceux de « quinze années ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 26 juin 2025

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler

Document écrit de dépôt

Date: 26/06/2025 11:36:04

Scrutin: 8

Président: M. Wiseler Claude

Vote: MO 1 - PL 8525

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Motion 1 - Mme. Welfring (Déi Gréng)

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	0	0	48
Procurations:	11	0	0	11
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
---------------	------	---------------	---------------	------	---------------

CSV

Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	(Weydert Stéphanie)
Bauer Maurice	Oui		Boonen Jeff	Oui	
Donnersbach Alex	Oui		Eicher Emile	Oui	
Eischen Félix	Oui	(Mosar Laurent)	Galles Paul	Oui	(Bauer Maurice)
Kemp Françoise	Oui		Lies Marc	Oui	
Marques Ricardo	Oui		Modert Octavie	Oui	(Morgenthaler Nathalie)
Morgenthaler Nathalie	Oui		Mosar Laurent	Oui	
Schaaf Jean-Paul	Oui		Spautz Marc	Oui	
Weiler Charles	Oui		Weydert Stéphanie	Oui	
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	(Adehm Diane)
Zeimet Laurent	Oui				

DP

Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui	(Schockmel Gérard)	Cahen Corinne	Oui	
Emering Luc	Oui		Etgen Fernand	Oui	(Baum Gilles)
Goldschmidt Patrick	Oui	(Arendt Guy)	Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Minella Mandy	Oui	
Schockmel Gérard	Oui				

LSAP

Biancalana Dan	Oui		Bofferding Taina	Oui	
Braz Liz	Oui		Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Delcourt Claire	Oui	(Cruchten Yves)
Di Bartolomeo Mars	Oui	(Fayot Franz)	Engel Georges	Oui	
Fayot Franz	Oui		Haagen Claude	Oui	
Lenert Paulette	Oui		Polidori Ben	Oui	

ADR

Engelen Jeff	Oui		Hardy Dan	Oui	
Keup Fred	Oui		Schoos Alexandra	Oui	(Weidig Tom)
Weidig Tom	Oui				

déi gréng

Bernard Djuna	Oui		Sehovic Meris	Oui	
Tanson Sam	Oui		Welfring Joëlle	Oui	

Date: 26/06/2025 11:36:04

Scrutin: 8

Président: M. Wiseler Claude

Vote: MO 1 - PL 8525

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Motion 1 - Mme. Welfring (Déi Gréng)

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	0	0	48
Procurations:	11	0	0	11
Total:	59	0	0	59

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

DÉI LÉNK

Baum Marc	Oui	Wagner David	Oui
-----------	-----	--------------	-----

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

DP

Polfer Lydie	
--------------	--

Le Président:

Le Secrétaire Général:

20250909_AccordDispenseSecondVote

N° 8525⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée
du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature
et des ressources naturelles**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(1.7.2025)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 26 juin 2025 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée
du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature
et des ressources naturelles**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 juin 2025 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 13 mai 2025 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 1^{er} juillet 2025.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250909_Avis_2

N° 8525⁵

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée
du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature
et des ressources naturelles**

* * *

AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

(16.6.2025)

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité de lui avoir transmis pour avis, par courrier électronique du 4 avril 2025, le projet de loi n°8525 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier l'article 82 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. L'article 82 prévoit à l'heure actuelle une disposition transitoire pour les mesures compensatoires, formulée comme suit :

« Les mesures compensatoires de la section 2 du chapitre 12 qui sont projetées, peuvent être enregistrées au registre prévu par l'article 66 par le ministre pour un délai de sept années à partir de la mise en vigueur de la présente loi. »

Les éco-points y relatifs peuvent être débités du registre suite au paiement de la taxe de remboursement par le demandeur d'autorisation même si les terrains accueillant les mesures compensatoires ne sont pas encore disponibles ou si les mesures compensatoires n'ont pas encore été exécutées. ».

Par le biais du projet de loi, la durée d'enregistrement des mesures compensatoires projetées va être prolongée d'une durée supplémentaire de 8 années. Avec la disposition actuelle, la durée d'enregistrement aurait en effet pris fin le 9 septembre 2025. À la suite de l'entrée en vigueur de la présente modification, elle se prolongera jusqu'au 9 septembre 2033.

La mesure, objet du présent projet de loi, fait partie des mesures décidées par le Gouvernement « *Méi, a méi séier bauen* » et devrait faire en sorte qu'un nombre suffisant de terrains soient disponibles pour l'Etat et les communes dans l'ensemble des secteurs écologiques d'ici la fin du délai supplémentaire.

Le SYVICOL ne peut qu'accueillir favorablement la présente modification et n'a pas d'observation à formuler à son encontre.

Entré à l'administration parlementaire le 2.7.2025

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau